

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-17-014744-114

COUR SUPÉRIEURE

DENIS DE BELLEVAL, administrateur
retraité

et

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE, homme
d'affaires

Demandeurs;

c.

VILLE DE QUÉBEC, personne morale
constituée par la *Charte de la Ville de Québec*,
L.R.Q. C. 11.5 située au 2, rue des Jardins C.
P. 700, succ. Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4S9;

Défenderesse;

et

QUEBECOR MEDIA INC., Corporation
légalement constituée ayant sa place d'affaires
au 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec)
H3C 4M8;

et

RÉGIS LABEAUME, en sa qualité de maire
de la Ville de Québec, ayant son bureau au 2,
rue des Jardins C. P. 700, succ. Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4S9;

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 1200, Route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4S9;

et

AGNÈS MALTAIS, en sa qualité de députée de la circonscription électorale de Taschereau, ayant son bureau, au 320, rue Saint-Joseph, bureau 700 Québec (Québec) G1R 4S9;

et

ÉMILE LORANGER, en sa qualité de maire de la Ville de L'ancienne-Lorette ayant son bureau au 1575, rue Turmel L'ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5;

et

MARCEL CORRIVEAU, en sa qualité de maire de la Ville Saint-Augustin-de-Desmaures ayant son bureau au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3

et

QMI SPECTACLES INC., Corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires au 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 4M8;

et

QMI Hockey INC., Corporation légalement constituée ayant sa place d'affaires au 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 4M8;

3

et

**LA CORPORATION DE GESTION DE
L'AMPHITHÉÂTRE DE QUÉBEC,**
association personnifiée, ayant sa place
d'affaires au 1500-2828 BLVD Laurier,
Québec (Québec) G1V 0B9

Mis en cause;

et

JACQUES CHAGNON en sa qualité de
président de l'Assemblée nationale du Québec

Intervenant;

Ajouté

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE UNE QUATRIÈME
FOIS POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE EN NULLITÉ**

(Art. 33 ss. et 448 ss. C.p.c.)

**POUR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE, POUR INJONCTION
INTERLOCUTOIRE OU REDRESSEMENT**

*(Art. 46 et 752 C.p.c. et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés et 49 de la
Charte des droits et libertés de la personne)*

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

(Art. 95, 2, 20 et 46 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I LES PARTIES

A- Les demandeurs

1. Le demandeur Denis de Belleval est né en la Ville de Québec et est un citoyen habile à voter. Il est domicilié à son adresse actuelle depuis 2001. Il a agi comme directeur-général de la défenderesse d'avril 2001 à avril 2006;
2. Le demandeur Alain Miville-de Chêne est un citoyen de la Ville de Québec habile à voter et habite à son adresse domiciliaire depuis environ 25 ans;

B- La défenderesse Ville de Québec

3. La défenderesse Ville de Québec est une ville constituée par la Charte de la Ville de Québec L.R.Q. c. 11.5, qui gère des fonds publics principalement générés par la taxation foncière et dont la mission et les obligations légales visent à assurer une gestion saine de ces fonds dans l'intérêt supérieur des citoyens contribuables;

C- Les mis en cause

4. La mise en cause Quebecor Media Inc. est une corporation légalement constituée dont la vocation est le domaine des communications et qui se décrit elle-même sur son site web comme un vaste conglomérat des communications;
5. Le mis en cause Régis Labeaume est maire de la Ville défenderesse et a participé au premier plan à l'entente et aux résolutions contestées;

6. Le mis en cause Procureur Général du Québec représente le gouvernement du Québec et a aussi annoncé sa participation à l'entente contestée et s'apprête à adopter un projet de loi visant carrément à faire obstruction aux recours légitimes des demandeurs et bonifier les irrégularités commises et la violation de la loi;
7. La mise en cause Agnès Maltais parraine le projet de loi déposé et contribue ainsi à entraver les recours légitimes des demandeurs;
8. Le mis en cause Émile Loranger est maire de la Ville de l'Ancienne-Lorette qui fait partie de l'agglomération de Québec laquelle est une entité juridique constituée par la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, L.R.Q. c. E-20.001, art. 5. Or, cette Ville peut être directement affectée par les coûts impliqués dans les ententes intervenues et contestées par la présente requête introductive;
9. Le mis en cause Marcel Corriveau est maire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures qui fait partie de l'agglomération de Québec laquelle est une entité juridique constituée par la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, L.R.Q. c. E-20.001, art. 5. Or, cette Ville peut être directement affectée par les coûts impliqués dans les ententes intervenues et contestées par la présente requête introductive;
- 9.1 La mise en cause **QMI SPECTACLES INC.**, est une corporation légalement constituée et liée à la mise en cause Québecor Media inc et a aussi sa place d'affaires au 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 4M8. Elle a conclu le contrat **P-14** Bail spectacles/événements. entre la Ville de Québec et QMI Spectacles Inc. et à laquelle interviennent la Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec et ExpoCité.
- 9.2 La mise en cause **QMI Hockey INC.**, est une corporation légalement constituée et liée à la mise en cause Québecor Media inc et a aussi sa place d'affaires au 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 4M8. Elle a convenu avec la Ville défenderesse du contrat **P-13** Bail hockey. Entre la Ville de Québec et QMI Hockey Inc. auquel bail interviennent la Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec et ExpoCité.
- 9.3 La mise en cause **LA CORPORATION DE GESTION DE L'AMPHITHÉÂTRE DE QUÉBEC**, association personnifiée dite sans but lucratif, et ayant sa place d'affaires au 1500-2828 BLVD Laurier, Québec

(Québec) G1V 0B9, soit l'adresse du bureau des avocats de la mise en cause Québecor Média inc.. Elle a convenu avec la Ville défenderesse **de la** Convention de gestion. **P-11** entre la Ville de Québec et la Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec et à laquelle intervient ExpoCité;

II RÉSUMÉ SUCCINCT DU LITIGE

10. Le dimanche 27 février 2011 la Ville défenderesse, par la signature de son maire M. Régis Labeaume, s'est engagée contractuellement avec la mise en cause Québecor Media Inc. pour une période de vingt-cinq ans et a adopté des résolutions confirmant cette entente dont les demandeurs sont justifiés de demander la nullité pour les motifs exposés plus loin;
11. La mise en cause Québecor Media Inc. a présenté à la défenderesse, sans aucun appel d'offres une proposition pour un contrat de vingt-cinq ans pour le financement et la gestion d'un amphithéâtre à être construit par la défenderesse, proposition qui fut acceptée par la défenderesse malgré le non respect de plusieurs lois la régissant;
12. Ce que la mise en cause Québecor Media Inc. qualifie de financement de l'Amphithéâtre est en fait l'achat des droits d'identification (naming rights) selon deux scénarios à savoir l'acquisition ou non d'une franchise de la Ligue Nationale de Hockey;

III LA MISE EN CONTEXTE

13. Depuis quelques années, une fondation, « J'ai ma place », fait la promotion du retour d'une franchise de la LNH à Québec grâce à la construction d'un nouvel amphithéâtre. Jusqu'ici, elle a recueilli une quinzaine de millions de dollars à titre de contribution aux coûts de cette construction;
14. Les coûts de construction ont été estimés approximativement (Étude Lavalin de septembre 2009) à 400 millions de dollars (de 2012) auxquels s'ajoutent des sommes indéterminées pour des travaux connexes et la reconversion ou la destruction de l'amphithéâtre actuel, le Colisée;
15. Réagissant à l'engouement suscité par cette initiative, le maire de Québec, monsieur Régis Labeaume, a d'abord promis d'investir dans le projet 40, puis 50 millions de dollars et demandé aux gouvernements du Canada et du Québec de fournir à parts égales le reliquat;
16. Le gouvernement du Canada a finalement refusé cette demande, arguant que le sport professionnel constitue une entreprise lucrative qu'il ne convient pas de subventionner en lui fournissant un bâtiment payé presque entièrement par des fonds publics;

17. Pour sa part, le gouvernement du Québec a demandé à la firme-conseil Ernst & Young de produire un modèle d'affaires optimal apte à favoriser la venue d'une équipe de hockey de la LNH à Québec, étant tenu pour acquis qu'un nouvel amphithéâtre était absolument nécessaire;
18. Une période accélérée de huit semaines seulement a été allouée pour la production finale du rapport. Celui-ci ne fournit ni un plan d'affaires détaillé, ni une étude de marché détaillée, ni une analyse de la pertinence de remplacer le Colisée actuel. Il repose avant tout sur des renseignements donnés par des tiers;
19. La conclusion principale de l'étude confère au nouvel équipement un caractère essentiellement commercial advenant l'avènement d'une franchise de sport professionnel de ligue majeure;
20. Elle ajoute **qu'une société de gestion à but non lucratif (OBNL) se justifie difficilement pour une telle vocation, pas plus qu'un traitement fiscal avantageux;**
21. C'est sur la foi de ce rapport que le gouvernement du Québec a fondé sa décision de répondre positivement à la demande du maire de Québec. Après avoir d'abord accepté de financer 45 pourcent du coût provisoire du projet, le gouvernement du Québec a finalement offert un montant fixe de 200 millions de dollars;
22. Après le refus du gouvernement fédéral, le maire de Québec a décidé que la Ville contribuerait seule au financement supplémentaire nécessaire, (moins la contribution éventuelle de la fondation « J'ai ma place »), soit une somme approximative de 187 millions de dollars;
23. Il a ensuite souhaité la participation d'investisseurs privés qui pourraient être intéressés à obtenir une franchise de la LNH grâce à la construction d'un amphithéâtre approprié;
24. Disant vouloir se distancier personnellement des pourparlers à intervenir avec ces investisseurs, M. Labeaume a confié à un tiers, en l'occurrence monsieur Yvon Charest, président de l'Industrielle-Alliance, le soin de recevoir les propositions éventuelles;

IV L'ENTENTE ET LES RÉOLUTIONS CONTESTÉES

25. Le samedi 26 février 2011, dans une lettre adressée à la Ville de Québec, 2, rue des Jardins, à l'attention du maire de Québec, la firme Quebecor Media Inc. proposait les principaux termes financiers d'une entente lui accordant pendant 25 ans, avec une option de renouvellement de cinq années supplémentaires, la location pleine et entière du futur amphithéâtre, avec ou sans la présence d'une

franchise de la LNH, le tout comme le démontre la pièce **P-1** invoquée au soutien de la présente requête introductive et dont la défenderesse est requise de produire l'original;

26. Le dimanche 27 février 2011, dans les bureaux du président de l'Industrielle-Alliance, le maire de Québec acceptait cette proposition;
27. Le mardi 1^{er} mars, le Service des affaires juridiques et la Direction générale de la Ville recommandaient sans commentaires l'adoption par le Conseil de la ville de la proposition de la mise en cause Quebecor Media Inc., ce qui fut entériné le même jour par le Comité exécutif (résolution CE-2011-0281), copie de cette résolution étant dénoncée comme pièce **P-2**, la défenderesse étant requise de produire l'original;
28. Le Conseil de la ville a donné suite à cette recommandation, le lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) copie de cette résolution étant dénoncée comme pièce **P-3**, la défenderesse étant requise de produire l'original;

V ILLÉGALITÉ DE L'ENTENTE ET DES RÉOLUTIONS DE LA DÉFENDERESSE

A. Moyens de droit à l'encontre de la défenderesse

29. Les demandeurs soumettent qu'ils sont justifiés de demander la nullité de l'entente P-1 et des résolutions P-2 et P-3 notamment en ce que plusieurs éléments de cette entente sont contraires à la lettre et à l'esprit des lois régissant la défenderesse, lois auxquelles il sera référé plus loin;
30. Les demandeurs invoquent notamment :
 - a) Que l'entente est survenue sans appel d'offres ou soumissions publiques contrairement aux articles 573 ss. de la Loi sur les cités et ville tels qu'amendés récemment au printemps 2010 par l'Assemblée nationale du Québec, lesquels prévoient une telle procédure pour **tout contrat** impliquant une dépense de 100,000 \$ ou plus;
 - b) Que l'article 573.3.1.2 prévoit que toute ville doit adopter une telle politique pour tous contrats municipaux et doit notamment prévoir:
 - 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection

relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

- c) Que l'entente visée par le présent recours a été conclue et entérinée par la Ville défenderesse en violation de sa politique de gestion contractuelle politique obligatoire selon l'article 573.3.1.2, copie de cette politique étant ici dénoncée comme pièce **P-4**;
- d) Que cette politique de la Ville défenderesse prévoit à l'article 1.2 qu'elle s'applique non seulement quand la Ville est en position d'acheteur mais également quand elle est dans la position de vendeur de biens ou de services compte tenu des adaptations nécessaires;
- e) Que la Ville défenderesse dans l'entente P-1 a voulu de toute évidence contourner la loi qui l'oblige, comme on le verra, à confier l'administration d'un tel équipement comme le futur amphithéâtre à un organisme sans but lucratif;

- f) Que la Ville défenderesse en confiant le soin de la désignation d'un tel organisme à la mise en cause Quebecor Media Inc et en permettant à cette mise en cause de convenir entre elle et ce gestionnaire, dit sans but lucratif, de la répartition des revenus et dépenses du futur amphithéâtre, a non seulement fait indirectement ce qu'elle n'a pas le droit de faire directement mais a illégalement délégué ses pouvoirs à une entreprise privée, la mise en cause Quebecor Media Inc., dont on peut affirmer qu'elle est à but nettement lucratif;
- g) Qu'il ressort clairement de l'entente P-1 que l'organisme sans but lucratif désigné par la mise en cause Quebecor Media Inc. sera totalement contrôlé par cette mise en cause, contrairement à la lettre et à l'esprit des lois municipales et du *Code civil du Québec*;
- h) Que la défenderesse a illégalement limité son pouvoir de taxation dans l'entente P-1, liant sans droit les administrations futures de la défenderesse notamment en acceptant de limiter la taxe ou charge sur les billets des événements à 10% de tout billet mais pour un maximum de 4 \$ par billet pour les 5 premières années du contrat, 5 \$ pour les années 6 et 7, et 5 \$ plus indexation pour les 18 dernières années du contrat soit les années 8 à 25 (P-1 page 3);
- i) Que la défenderesse a concédé à la mise en cause Quebecor Media Inc. le titre de locataire exclusif avec droit exclusif d'identifier et contracter avec les sous-locataires et usagers en contrepartie de 10% des bénéfices nets des activités spectacles alors que l'usage veut qu'un tel pourcentage se calcule sur les revenus bruts d'autant plus que la défenderesse ne s'est prévalu d'aucun contrôle sur les dépenses qui seront déduites des bénéfices bruts (P-1 page 4);
- j) Que la défenderesse a cédé à la discrétion de la mise en cause Quebecor Media Inc. des activités communautaires ou bénéficiant à la communauté comme le tournoi Pee-Wee en acceptant que **sous réserve des disponibilités** un maximum de 30 jours par année puisse être ainsi utilisé par la défenderesse et à la condition du paiement par la Ville à la mise en cause Quebecor Media Inc. des frais à convenir avec la Ville (P-1 page 4);
- k) Que la défenderesse n'a pas respecté non plus sa mission envers la communauté des citoyens de la Ville de Québec en ce qui concerne les Remparts de Québec en acceptant que le Groupe Quebecor soit titulaire de tous les droits prévus à l'entente et ne s'engage qu'à « *déployer les meilleurs efforts commerciaux pour conclure un bail avec les*

Remparts....dans le respect des droits du groupe Quebecor » (P-1 page 4);

- l) Que la défenderesse a renoncé illégalement et pour 25 ans ou plus s'il y a prolongation de contrat à imposer toute taxe municipale ou corollaire à la mise en cause Quebecor Media Inc. sauf certains locaux exclusifs du locataire et s'est même engagée illégalement à «**dédommager**» le Groupe Quebecor **des pertes ou de tout manque à gagner** engendrés par l'obligation de payer **de telles taxes qualifiées d'imprévues** (P-1 pages 5 et 6);
- m) Que dans un scénario dit B (aucune franchise de la LNH à Québec) la mise en cause Quebecor Media Inc. consent à payer 15% des bénéfices nets (et non bruts) générés par les spectacles mais en contrepartie du paiement par la Ville défenderesse pour chacune des années du contrat dont **les résultats d'opération seraient déficitaires, 50% du total des pertes encourues jusqu'à concurrence du montant total du loyer versé par la mise en cause** (P-1 page 6);

B- Omissions graves au détriment des demandeurs et des autres contribuables

- 31. L'entente P-1 comporte de graves omissions qui rendent également cette entente contraire aux intérêts de la communauté québécoise;
- 32. En effet, l'entente ne contient aucune disposition pour pallier à l'éventualité où la mise en cause Quebecor Media Inc. déciderait unilatéralement de cesser d'honorer ses obligations;
- 33. De plus, la défenderesse et son maire mis en cause n'ont pris aucune disposition dans l'entente pour s'assurer que la mise en cause Quebecor Media Inc. conserve sa franchise éventuelle de la LNH pendant toute la durée de son contrat de gestion ou pendant un minimum d'années;
- 34. Cette exigence s'imposait d'autant plus que c'est grâce à des fonds publics que la mise en cause Quebecor Media Inc. pourra se positionner pour obtenir une franchise de la LNH;
- 35. Ce que la défenderesse et son maire auraient dû prévoir dans l'entente P-1, c'est une clause qui aurait prohibée à la mise en cause Quebecor Media Inc. de disposer de sa franchise à sa guise et à sa seule discrétion lorsqu'elle aura accumulé une plus value notamment;

36. La communauté de Québec et du Québec, puisque ce sont encore une fois des fonds publics qui sont en cause, a le droit de ne plus revivre la situation qu'elle a connue en 1995 lorsque les Nordiques de Québec sont partis avec un avis préalable trop court pour qu'elle puisse réagir pleinement;
37. L'entente est malheureusement muette sur l'obligation par le propriétaire d'une franchise éventuelle d'offrir cette franchise en priorité à des intérêts québécois avant qu'elle ne soit offerte à des intérêts étrangers;

C- Les lois violées par la défenderesse

Loi sur les compétences municipales L.R.Q. c. 47.1

38. L'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* confie à toute municipalité locale des compétences générales en matière de culture, loisirs, activités communautaires et parcs;
39. En vertu des articles 7, 7.1 et 8 de la même Loi, elle peut confier l'exploitation des équipements ou lieux destinés à ces usages **à une personne ou à un organisme à but non lucratif**;
40. Ces capacités sont reprises à l'article 39 de l'annexe de la *Charte de la Ville de Québec*;
41. Le projet de construction du nouvel amphithéâtre ne ressort pas des pouvoirs d'une municipalité en matière de développement économique, tel que stipulé à l'article 9 et suivants du chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales*;
42. En vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée dans l'exercice de ses pouvoirs;
43. Les demandeurs allèguent cependant que l'entente conclue et les résolutions l'entérinant sont illégales et nulles de nullité absolue en ce que:
 - a) ces pouvoirs généraux ne permettent aucunement à la Ville de Québec, défenderesse, de construire un amphithéâtre au coût approximatif de 400 millions de dollars afin de le louer à titre exclusif à une société commerciale privée, Quebecor Media Inc.;
 - b) ces pouvoirs ne permettent d'aucune façon de laisser à cette entreprise l'exploitation du bien en question, en toute indépendance pour son bénéfice financier et ses fins propres, comme s'il lui appartenait,

pendant une période d'au moins 25 ans, au moyen de spectacles en tous genres, dont éventuellement du hockey professionnel de la LNH;

- c) ces pouvoirs ne permettent pas à la ville défenderesse d'exonérer le locataire d'honorer son bail pour quelque période que ce soit, sans pénalité en cas d'abandon, le tout moyennant une rétribution dont une partie est non garantie et qui, en tout état de cause, ne constitue pas un loyer commercial normal permettant au propriétaire d'amortir la valeur de l'édifice et de pourvoir à ses coûts d'entretien;
- d) ces pouvoirs ne permettent pas à la Ville défenderesse d'exempter ce locataire commercial du paiement de toute taxe foncière autrement due;

Lois sur les Cités et Ville L.R.Q. c. C-19

- 44. Les demandeurs allèguent que l'engagement contractuel P-1 consenti par la Ville de Québec en faveur de la mise en cause Quebecor Media Inc. est prohibé également en vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur les cités et villes*, qui interdisent l'aliénation d'un bien municipal à titre non onéreux et la construction d'un bien principalement aux fins de le louer;
- 45. De plus devant la recrudescence des problématiques entourant l'octroi de contrats municipaux l'Assemblée nationale du Québec a amendé la *Loi sur les Cités et Villes* notamment aux articles 573 et suivants au printemps 2010;
- 46. Le législateur a resserré les règles concernant l'octroi de tout contrat municipal et notamment les règles concernant les soumissions publiques obligatoires pour tout contrat de 100,000\$ et plus;
- 47. Il a aussi décrété l'adoption obligatoire d'une politique de gestion contractuelle et la défenderesse a adopté la politique dont copie est dénoncée comme pièce P-4;
- 47.1. Au lieu de se gouverner en fonction de cette politique, le mis en cause, Régis Labeaume, a plutôt décidé personnellement de confier le processus de recherche d'offres et de négociation d'un contrat de gestion du futur amphithéâtre à un tiers, M. Yvon Charest, président de l'Industrielle-Alliance, tel qu'il ressort du Journal des débats du jeudi 2 juin 2011, de la Commission parlementaire sur le projet de loi 201 (**P-7** page 16);
- 47.2. Cet octroi de mandat, le contenu et le déroulement de ce processus ne sont documentés d'aucune façon;
- 47.3. Aucune disposition d'aucune loi ou règlement n'autorise l'octroi d'un tel mandat et l'utilisation d'un tel processus en pareille matière;

- 47.4. Aucune disposition d'aucune loi ou règlement n'habilite le mis en cause, Régis Labeaume, à personnellement élaborer un tel processus, ni à confier un tel mandat, ni à superviser lui-même son déroulement (P-7 page 17), contrevenant ainsi à sa prétention de « prendre une distance » (P-7 page 16);
- 47.5. Au surplus, le mis en cause n'a pas tenté d'obtenir une validation de cette façon de faire auprès du ministère des Affaires municipales, avant de procéder, tel qu'il appert au Journal des débats précité (P-7 page 26) et ce, même s'il entretenait des doutes sur sa conformité aux lois habilitantes (P-7 page 25);
48. Il a clairement démontré son intention ferme de sanctionner sévèrement quiconque serait tenté de contourner les règles d'octroi des contrats municipaux notamment en adoptant l'article 573.4 qui se lit comme suit :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2002, c. 37, a. 91; 2010, c. 1, a. 17.

[*Nos soulignements*]

Loi sur l'interdiction de subventions municipales L.R.Q. c. I-15

49. L'article 1^{er} de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* interdit à toute municipalité de venir en aide à un établissement commercial, notamment, en lui donnant la jouissance d'un immeuble et en lui accordant une exemption de taxes;
50. Le contrat P-1 ne peut bénéficier des exceptions en matière d'interdiction de subventions municipales qui sont prévues à l'article 90 du chapitre XI de la même Loi;
51. Les dispositions de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* s'appliquent clairement aux facilités consenties par la Ville de Québec à la mise en cause Quebecor Media Inc. dans l'entente mentionnée plus haut, puisqu'elle lui vient en aide directement, notamment en lui donnant sans compensation proportionnée la jouissance de l'immeuble concerné et en lui accordant une exemption de taxes;

VI APPROCHE TÉLÉOLOGIQUE : LE BUT ET L'ESPRIT DES LOIS MUNICIPALES QUÉBÉCOISES

A- Façon de faire pour une ville en conformité avec les lois

52. Les demandeurs invoquent aussi à l'appui de leur prétention que non seulement la lettre mais la substance et l'essence (pith and substance) même des lois municipales québécoises sont violés par l'entente intervenue et les résolutions adoptées;
53. Traditionnellement, les municipalités québécoises et canadiennes sont intervenues dans le domaine des loisirs et des activités communautaires notamment pour suppléer aux carences des entreprises privées dans ces domaines, lorsque celles-ci n'ont pas été en mesure de fournir les services jugés souhaitables à des coûts abordables pour leur population;

54. C'est ainsi que des terrains de jeu, des bâtiments dédiés aux sports de participation et des équipements culturels, comme des bibliothèques publiques, des théâtres, des salles de concert ont été mis à la disposition de leurs résidents;
55. Cependant, les municipalités conservaient non seulement la propriété des équipements en question, mais aussi la pleine maîtrise de leur utilisation, confiant parfois leur gestion à des sociétés para municipales et des organismes locaux et paroissiaux sans but lucratif;
56. Des frais de location étaient perçus des utilisateurs, qui pouvaient varier selon la nature de l'activité. Des concessions commerciales pouvaient aussi être consenties, notamment pour l'exploitation de commerces d'appoint : aiguisage de patins dans un aréna, services épisodiques de restauration légère, par exemple;
57. Ces services commerciaux annexes ont été assujettis au Québec à la taxation foncière applicable;
58. En d'autres circonstances, les municipalités ont aussi loué ou subventionné des équipements de propriété privée à but lucratif ou d'organismes sans but lucratif, afin de favoriser à des coûts raisonnables l'accès de leurs citoyens à diverses formes de loisirs sportifs, culturels ou d'activités communautaires;

B- Critique du nouveau modèle d'affaire préconisé par le maire mis en cause et la défenderesse

59. Par contre le modèle d'affaires décrit et prôné par la firme Ernst & Young dans le rapport mentionné plus haut et le modèle qu'entend mettre en œuvre la Ville de Québec par l'entente P-1 signée entre le maire et Quebecor Media Inc. et entérinée par les résolutions P-2 et P-3 est contraire non seulement à la lettre mais à l'essence même des lois municipales québécoises;
60. En effet, les pouvoirs conférés aux municipalités doivent être exercés au profit de leurs citoyens;
61. Dans le domaine des loisirs, les équipements sont réservés prioritairement aux résidents, tandis que des restrictions ou une tarification spéciale sont souvent imposées aux clients de l'extérieur. C'est le cas à Québec notamment;
62. Cela n'est pas possible cependant dans le cas d'un amphithéâtre du type envisagé par la Ville défenderesse. Au moins la moitié de l'achalandage du futur équipement devra provenir des résidents de l'ensemble des municipalités des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches, soit environ un million de personnes;

63. Évidemment, les émissions de télévision sur les spectacles produits qui seront retransmises par Quebecor Media Inc. rejoindront un auditoire bien plus large encore;

C- Entente au détriment des contribuables

64. Pourtant, c'est la seule municipalité de Québec qui devra assumer une part essentielle des coûts de production. Seuls les contribuables de la ville de Québec seront mis à contribution, malgré les importants effets de débordement résultant du type d'exploitation du nouvel amphithéâtre;
65. Incidemment, les contribuables de l'ensemble du Québec assumeront aussi une part de ces coûts du fait de la contribution en provenance du gouvernement du Québec, chiffrée au montant d'environ 20 millions de dollars par année pendant 25 ans, selon le ministère des Finances;
66. Toutes les clauses de l'accord P-1 conclu avec la mise en cause Quebecor Media Inc. et approuvé par la Ville défenderesse font ressortir la nature essentiellement commerciale de la destination de l'immeuble en cause;
67. *A contrario*, un maximum de seulement trente jours par année, sous réserve de la disponibilité, sera mis à la disposition de la Ville, en contrepartie du paiement par celle-ci des frais pour des événements bénéficiant à la communauté : le Tournoi international Pee-Wee, par exemple;
68. Il en est de même pour l'équipe de hockey amateur, Les Remparts de Québec, qui pourra obtenir un bail de la part du Groupe Quebecor. Celui-ci s'engage à déployer ses meilleurs efforts commerciaux à cet effet, mais dans le respect de ses droits (cf. pièce P-1 paragraphe 2. *Bail pour les spectacles et événements* et paragraphe 3. *Bail pour le hockey*, de la Proposition de Quebecor Media Inc. du 26 février 2011, pages 3 et 4);
69. Le projet de construction du nouvel amphithéâtre ne relève pas des responsabilités traditionnelles ou normales, au sens strict comme au sens large, d'une municipalité en matière de culture, de loisirs et d'activités communautaires, à moins de donner à ces notions une définition exorbitante, qui rejoint toutes les formes imaginables de divertissement;
70. Le projet consiste plutôt en une tentative maladroite et sans fondement juridique de venir en aide à une entreprise commerciale pour ses fins propres, c'est-à-dire, les communications de masse par tous les modes convergents possibles;
71. Le nouvel amphithéâtre deviendra un outil de production qui fournira des occasions de divertissement à un vaste public qui dépasse de beaucoup les seuls

intérêts d'une partie des contribuables et des citoyens de la ville de Québec, ces derniers ne bénéficiant par ailleurs d'aucun accès subventionné par la Ville aux divertissements en question;

72. Le projet de la Ville est directement conçu en vue de louer cet immeuble à Quebecor Media Inc., ce qu'il lui est aussi interdit en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*;

FAITS SURVENUS EN COURS D'INSTANCE

- 72.1. Le 6 septembre 2011 par communiqué émis pour diffusion immédiate par le service des communications de la défenderesse Ville de Québec l'annonce était faite de la signature de quatre (4) contrats entre la Ville défenderesse et la mise en cause Québecor Média inc. suite à l'entente P-1 du 26 février 2011 déjà contestée par les présentes procédures déposées le 31 mai 2011;
- 72.2. Ces contrats sont conditionnels à ce que la loi 204 soit adoptée au plus tard le 14 octobre 2011.
- 72.3. Les demandeurs produisent les nouveaux documents suivants au soutien de leur requête introductive:
- **P-9** Communiqué : Une entente au profit des gens de Québec
 - **P-10** Faits saillants
 - **P-11** Convention de gestion. Entre la Ville de Québec et la Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec et à laquelle intervient ExpoCité.
 - **P-12** Convention de droits d'identification. Entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc. et à laquelle intervient ExpoCité.
 - **P-13** Bail hockey. Entre la Ville de Québec et QMI Hockey Inc. et à laquelle interviennent la Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec et ExpoCité.
 - **P-14** Bail spectacles/événements. Entre la Ville de Québec et QMI Spectacles Inc. et à laquelle interviennent la Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec et ExpoCité.
- 72.4. S'ajoute aussi une convention dite de cession entre J'ai ma place et le prétendu organisme sans but lucratif contrôlé par Québecor contrairement à la lettre et l'esprit de la loi : **P-15** Convention de cession. Entre J'ai ma place et la

Corporation de gestion de l'amphithéâtre de Québec et la fondation J'ai ma place et à laquelle intervient la Ville de Québec.

- 72.5. Tous ces contrats qui sont la concrétisation de l'entente sur les principes P-1 du 26 février 2011 sont également nuls de nullité absolue pour les mêmes motifs que ceux allégués dans la requête introductive d'instance à propos de l'entente P-1, lesquels motifs sont ici réitérés comme si au long récités;
- 72.6. La Ville défenderesse a entériné ces contrats par la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) produite comme pièce **P-16**, et la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011- 0787) dénoncée comme pièce **P-17**;
- 72.7. Ces résolutions sont également nulles de nullité absolue pour les mêmes motifs que ceux déjà allégués dans la requête introductive d'instance lesquels motifs sont ici réitérés comme si au long récités;

Ajouté

FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LE TROISIÈME AMENDEMENT DU 20 SEPTEMBRE 2011 DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

- 72.8. Le 21 septembre 2011 l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi **privée 204** sanctionné le même jour et devenu la **Loi concernant le projet d'Amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec (PL 204)**
- 72.9. Les demandeurs réitèrent tous et chacune des allégations concernant le projet de lo 204 pour valoir contre la Loi maintenant adoptée;
- 72.10. Par sa *Loi privée*, le législateur tente de compromettre notre droit de faire déclarer illégaux et nuls, de nullité absolue, des contrats et résolutions qui violent plusieurs lois du Québec, invoquées au soutien de notre requête introductive d'instance;
- 72.11. La *Loi privée*, pilotée par la défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc. et ses compagnies affiliées, nous a causé et nous cause toujours de graves préjudices en plus de nous imposer des contraintes importantes dans l'exercice de nos droits constitutionnels et fondamentaux;
- 72.12. La *Loi privée*, dans son objet, sinon dans ses effets, divise les citoyens et contribuables de Québec en deux catégories;
- 72.13. Dans la première catégorie il y a ceux qui croient que les demandeurs s'opposent à la construction d'un nouvel amphithéâtre et au retour d'une équipe de la LNH, ce qui n'est aucunement le cas;

- 72.14. Dans la deuxième, il y a ceux, dont nous les demandeurs, qui s'opposent à l'octroi de contrats non conformes aux lois en vigueur et à la soustraction de ces contrats à toute loi passée, présente ou future en raison de leurs convictions fondées sur la liberté de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression, sur la primauté du droit dans une société démocratique et sur la nécessité d'une grande éthique dans la gestion des fonds publics, catégorie dont nous faisons partie;
- 72.15. Le législateur aurait dû prévoir que cette loi inconstitutionnelle aurait pour effet, notamment, de nous stigmatiser encore plus auprès de la population;
- 72.16. D'ailleurs, certains chroniqueurs à la solde de la mise en cause Quebecor Media Inc. n'ont pas manqué et ne manquent pas, depuis le dépôt du Projet de loi n^o 204, présenté à l'Assemblée nationale le 26 mai 2011, de manifester et de susciter à notre endroit la haine, le mépris et le ridicule tel qu'il appert dans les articles de journaux produits en liasse sous la cote **P-19**;
- 72.17. De plus, la *Loi privée* est perçue, par sa seule lecture, comme visant non seulement à nous bâillonner, mais aussi à empêcher la Cour de se prononcer sur nos allégations visant des violations importantes de plusieurs lois par des administrateurs de fonds publics;
- 72.18. Nous soumettrons à la cour les questions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION

- 72.19. Avant que la Cour ne procède à l'examen de nos propositions concernant le caractère inopérant de la *Loi privée* et de nos arguments d'ordre constitutionnel, nous lui demanderons, d'abord, de décider si cette Loi vise à soustraire les contrats et résolutions concernés du respect de toutes les lois antérieures ou futures que nous alléguons dans notre requête introductive d'instance ou si elle ne vise pas plutôt à couvrir seulement les lois et politiques qui portent sur l'obligation de soumissions publiques, plus amplement décrites à l'article 1 de la *Loi privée*, qu'on a substituées par une prétendue mise en concurrence qui nous le soulignons n'a jamais été établie par la Ville défenderesse qui a refusé nos demandes d'accès à l'information à ce sujet. Nous exigerons ces preuves;

DEUXIÈME QUESTION

- 72.20. Dans la mesure où la Cour décidait que la *Loi privée* ne vise qu'à couvrir l'absence de soumissions, elle pourra alors se pencher sur les autres motifs au soutien de notre demande de nullité pour décider si la proposition et les contrats intervenus entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc., sont nuls et de nul effet parce qu'ils violent plusieurs dispositions de plusieurs lois, le tout tel que détaillé dans notre requête introductive d'instance;
- 72.21. La Cour n'aurait qu'à nous donner raison sur un seul de nos motifs, à l'exclusion de celui qui est protégé par la *Loi privée*, à savoir le défaut de soumissions, pour conclure que les ententes entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc. sont nulles et de nul effet, sans avoir se prononcer sur des questions d'ordre constitutionnel;

TROISIÈME QUESTION

- 72.22. Par ailleurs, si la Cour devait arriver à la conclusion que la *Loi privée*, a une portée générale, comme le prétend la Ville défenderesse dans sa requête en irrecevabilité et qu'elle doit être lue et interprétée comme englobant toutes les illégalités, nous lui demanderons alors de déclarer que cette Loi ne s'applique pas à nous, puisque nous jouissions de droits acquis judiciaires avant son adoption et son entrée en vigueur, le 21 septembre 2011;
- 72.23. En effet, notre situation juridique était *individualisée* puisque nos procédures impliquaient la Ville de Québec, Quebecor Media Inc. et le Procureur général du Québec notamment. Notre situation juridique était aussi *concrète* puisque nos procédures étaient en voie d'être entendues par la Cour supérieure;
- 72.24. Qui plus est, une entente de principe, équivalent à un contrat judiciaire, avait été conclue entre nous, la Ville de Québec, Quebecor Media Inc. et le Procureur général du Québec notamment, portant sur le déroulement de l'instance, de sorte que notre situation juridique était «*constituée*», pour employer l'expression de la Cour suprême, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi privée*;

- 72.25. Dans les circonstances, nous avons des droits acquis d’ester en justice et d’être entendus par un tribunal impartial et indépendant pour la détermination de nos droits, en vertu de l’article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

QUATRIÈME QUESTION

- 72.26. **Subsidiairement**, si, après avoir déterminé que la *Loi privée* a une portée générale englobant toutes les illégalités alléguées dans notre requête introductive et qu’elle a pour effet de couvrir toutes les lois antérieures ou même futures, la Cour décidait que cette Loi s’applique en l’espèce parce que nous ne bénéficions pas des principes du respect des droits acquis et de la non rétroactivité des lois, c’est alors, et alors seulement, que nous lui demanderons de déclarer constitutionnellement invalide, inopérante et sans effet la *Loi privée* au motif qu’elle constitue une atteinte grave à nos droits fondamentaux;
- 72.27. Nous référons la Cour à l’avis au procureur général selon l’article 95 C.p.c signifié et déposé au dossier et nous soumettons ci-après les faits à l’appui de nos prétentions;

OBJET DE LA LOI PRIVÉE

- 72.28. En ce qui concerne la *Loi privée* contestée nous soumettons que l’objet réel sinon apparent est de bâillonner le droit constitutionnel de tout citoyen de s’adresser aux tribunaux dans le but de s’assurer que les actes juridiques posés par la Ville défenderesse et son maire respectent toutes les lois en vigueur, au moment où ils ont été conclus ou adoptés;
- 72.29. L’objet de la *Loi privée* vise également à empêcher le tribunal d’exercer son pouvoir de contrôle et de surveillance sur le gouvernement municipal de Québec et son maire. Ce dernier a très bien traduit l’intention du Projet de loi privé n° 204, dont il est lui-même l’instigateur avec la collaboration de la mise en cause Agnès Maltais, en déclarant que le but de ce projet de loi était de « *tuer dans l’œuf toute contestation judiciaire.* »;
- 72.30. Par cette *Loi privée*, le législateur demande à cette Cour, ni plus ni moins qu’à se fermer les yeux sur toutes les lois qui ont pu être violées impunément par la

défenderesse et son maire. Les violations à ces lois sont plus amplement décrites dans la requête introductive d'instance pour valoir comme si, ici, elles étaient au long récitées;

- 72.31. D'ailleurs, par l'attendu n° 5 de la Loi privée qui se lit comme suit : « Que ce projet revêt un caractère exceptionnel et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats à conclure à la suite du dépôt de cette proposition. », le législateur confirme son intention d'assurer la sécurité juridique des contrats intervenus entre la Ville défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc « malgré toute disposition inconciliable »;
- 72.32. De plus, le Projet de loi 30, présenté par le ministre Laurent Lessard, comme une loi omnibus, visant, entre autres, à clarifier les règles applicables pour l'avenir, lors de l'octroi de contrats par des villes ou municipalités, confirme implicitement que le maire et la Ville de Québec ont agi en dehors de la loi dans l'attribution du contrat de gérance à Quebecor Media Inc.;
- 72.33. Le Projet de loi 30 démontre que le maire et la Ville défenderesse n'ont pas respecté les lois en vigueur lors de la conclusion des actes juridiques et qu'ils ne pourraient même pas agir comme ils l'ont fait en vertu des nouvelles règles qui exigent toujours des soumissions publiques dans l'attribution de contrat comme celui intervenu avec Quebecor Media Inc.;
- 72.34. Ainsi, le véritable but de la Loi privée était bel et bien de couvrir non pas un vide juridique, comme l'a prétendu le maire de la Ville de Québec, car vide il n'y a jamais eu, mais plutôt de couvrir des gestes carrément prohibés par la loi, ce que confirme le Projet de loi 30;
- 72.35. Cette attitude du législateur est pour le moins troublante et sûrement inadmissible dans un système où doit régner la primauté du droit, la séparation des pouvoirs et l'indépendance judiciaire, principes découlant tous de la Constitution;

LES EFFETS DE LA LOI PRIVÉE

- 72.36. De plus, même si la *Loi privée* ne fait pas état de la poursuite introduite par nous, le 31 mai 2011, nous soumettons que cette *Loi*, adoptée et sanctionnée le 21 septembre 2011, dans ses effets, ne vise que deux personnes seulement, soit nous, les demandeurs dans la présente affaire, comme l'a d'ailleurs mentionné le ministre des affaires municipales M. Laurent Lessard lors de son intervention le 20 septembre 2011 à l'occasion de la première lecture du PL204 (adoption du principe de la loi);
- 72.37. La *Loi privée* a ainsi pour effet d'entraver et compliquer notre poursuite déjà pendante devant les tribunaux, ce qui à n'en pas douter, est odieux et antidémocratique dans le sens constitutionnel de la démocratie et non dans son sens démagogique ou populaire;
- 72.38. En conséquence cette *Loi privée*, par ses effets :
- a) Porte atteinte à l'indépendance judiciaire et vise à empêcher l'examen de toute violation antérieure des lois régissant la Ville de Québec et son maire et de nous priver d'un débat judiciaire réel et efficace, concernant notre poursuite déposée le 31 mai 2011, donc bien avant l'adoption de la *Loi privée*, le 21 septembre 2011;
 - b) Porte atteinte à l'équilibre des forces devant la justice et aux règles de proportionnalité adoptées par le législateur québécois;
 - c) Vise à entraver et compliquer notre recours, pourtant simple à l'origine, puisqu'il est facile de constater qu'effectivement des lois n'ont pas été respectées par la Ville de Québec et son maire;
 - d) Atteint sérieusement le principe que tous doivent être égaux devant la loi et devant la justice incluant tous les gouvernants qui doivent être imputables de leurs actions;
 - e) Porte atteinte à l'ordre juridique et à l'ordre public;

- f) Porte atteinte à l'intégrité du système judiciaire et à l'apparence de justice;
- g) Porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs sans lequel notre système de droit ne peut survivre;
- h) Visé à faire taire deux citoyens ou contribuables;
- i) Cherche à les priver de leur droit de contester la légalité des contrats et résolutions intervenus entre la Ville défenderesse et Quebecor Media Inc.;
- j) Visé à les priver d'une chance raisonnable de présenter un recours efficace et de démontrer le bien fondé de leur requête introductive d'instance;
- k) Viole certains droits garantis par les Chartes;
- l) Viole ses principes constitutionnels sous-jacents comme nous le démontrerons plus loin;

PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DE DÉMOCRATIE

- 72.39. Nous soumettons à la Cour que la *Loi privée* viole aussi le principe de la démocratie qui est une valeur fondamentale de notre culture juridique et politique en ce que :
- a) La démocratie doit respecter la dignité inhérente de l'être humain qui est une composante du droit à la liberté dont le droit d'ester en justice;
 - b) La démocratie comprend la promotion de la justice et de l'égalité sociale, alors que dans le présent cas, la *Loi privée* porte atteinte à la crédibilité et à la réputation de la justice;

- c) La démocratie comprend aussi l'égalité sociale alors que la *Loi privée* tend à démontrer le contraire, à savoir que des politiciens et les hommes d'affaires prospères sont au-dessus des lois ou peuvent demander le secours du législateur pour amnistier leurs gestes illégaux et prétendre annihiler les effets de ces illégalités, par une *Loi privée* rétroactive, selon la défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc., ce que nous nions;
- d) Les principes essentiels à une société libre et démocratique comprennent aussi le respect de chaque groupe, alors que dans le présent cas la *Loi privée* contestée vise à, ou a pour effet de, stigmatiser deux citoyens, qui agissent à la fois en leur nom et dans l'intérêt des citoyens et contribuables qui auraient à payer pour des dépenses de fonds publics engagées sans respecter les lois en vigueur;
- e) La *Loi privée* contestée vise à, ou a pour effet, de susciter la haine, le mépris ou le ridicule à l'endroit des demandeurs qui ont osé utiliser leur droit constitutionnel d'ester en justice pour contester des actions ou des gestes de la Ville défenderesse et de son maire qu'ils considèrent comme illégaux;

ATTEINTE À L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

- 72.40. Nous soumettons aussi que, dans la présente affaire, le législateur, par une simple *Loi privée*, qui n'a pas la même portée qu'une loi d'intérêt public, écarte du revers de la main tout le droit positif d'alors et encore en vigueur, et ordonne ni plus ni moins, à la Cour de ne tenir compte d'aucune norme ni d'aucune disposition de quelque loi que ce soit (incluant les lois pénales) qui ne serait pas conciliable avec la légalité des contrats et résolutions intervenus entre la Ville défenderesse et Quebecor;
- 72.41. Dans le présent cas, la *Loi privée* a pour conséquence de bâillonner à la fois les demandeurs et le tribunal;
- 72.42. En effet, le législateur prétend, par une loi adoptée le 21 septembre 2011, empêcher la Cour Supérieure d'examiner les questions sérieuses soulevées par

notre requête introduite le 31 mai 2011, notamment toute la question du simulacre d'organisme sans but lucratif qui a son siège social à l'adresse des avocats de Quebecor, à Québec, la question de l'interdiction de subventions municipales déguisées, la question de savoir si par contrat on peut empêcher les administrations futures de la Ville défenderesse de taxer les gestionnaires de l'amphithéâtre à qui on confiera la totale superficie de l'édifice et toutes autres questions soulevées par notre requête à laquelle nous référons la Cour pour valoir comme si elle était ici au long récitée;

- 72.43. Par cette *Loi privée* le législateur envoie le message à la population que certains citoyens, corporatifs ou non, et certains politiciens sont au-dessus des lois et des tribunaux, qu'ils sont suffisamment influents pour amener le gouvernement, les politiciens et le législateur lui-même à fermer les yeux sur la violation de plusieurs lois et à nous entraîner dans un tourbillon invraisemblable de violations des principes de base de notre système de droit;
- 72.44. Nous plaidons, comme le confirme la Cour suprême dans le Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba [1985] 1 R.C.S. 721, p. 745-746, que « le principe de la primauté du droit doit permettre le règne de l'ordre juridique et d'une structure normative dans une société. »;
- 72.45. Alors que par une simple *Loi privée*, le législateur fait fi de l'ordre juridique public, en vigueur jusqu'au 21 septembre 2011 et même de l'ordre juridique futur annoncé par le Projet de loi 30, en décrétant que « *malgré toute disposition inconciliable* », (incluant donc toutes dispositions pénales), la Ville défenderesse peut conclure avec Quebecor et ses compagnies affiliées (y compris un prétendu OSBL) tout contrat à l'abri de tout recours;
- 72.46. Dans la présente affaire ce sont des hommes et des femmes politiciens qui ont décidé que nous ne pourrions continuer nos procédures à moins d'y investir des ressources humaines et financières hors de proportion avec celles dont disposent l'État, la Ville de Québec, Quebecor et ses filiales créant une disproportion interdite par la lettre et l'esprit du *Code de procédure civile*;
- 72.47. Notre droit constitutionnel d'ester en justice est un droit dont l'efficacité ne devait pas et ne doit pas être entravé par la *Loi privée*, de même que nos chances réelles de succès dans la cause tel que nous l'avons introduite;

- 72.48. Nous soumettons que la *Loi privée* par son objet, sinon par ses effets, viole nos droits acquis judiciaires à continuer les procédures telles qu'introduites le 31 mai 2011;
- 72.49. En adoptant la *Loi privée* il nous apparaît évident que nous ne sommes plus dans une société stable, prévisible, ordonnée puisque le législateur bouscule l'ordre juridique existant et modifie les règles du jeu en plein milieu des procédures dans le but de nous priver d'un recours légitime;
- 72.50. Dans la présente affaire la défenderesse, son maire et le législateur utilisent le prétexte d'un projet populaire pour passer outre à toutes lois existantes et même aux dispositions afférentes de la loi omnibus, Projet de loi 30, et ainsi bafouer notre droit de questionner la légalité d'actes juridiques impliquant d'importants fonds publics;
- 72.51. La perception que crée cette *Loi privée* dans la population est néfaste à l'autorité des tribunaux et à la réputation de la justice;
- 72.52. Cette *Loi privée* donne l'impression que les puissants de ce monde peuvent violer des lois en toute impunité, que tous les citoyens ne sont pas égaux devant la loi et que des personnes influentes peuvent solliciter du législateur un appui visant assurer la sécurité juridique de leurs actes (ce qui implique une admission que ces actes contiennent des failles juridiques et que les lois n'ont pas été respectées) en invoquant la popularité d'un projet comme le retour d'une équipe de la LNH, par exemple;
- 72.53. La *Loi privée* crée un grave dommage à l'autorité du tribunal en intervenant dans un litige dont la Cour est saisie depuis le 31 mai 2011;
- 72.54. Comme la présente affaire était *sub judice*, le législateur aurait dû, par respect pour le pouvoir judiciaire, suspendre l'adoption de cette loi jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur notre demande, ce qui lui aurait permis de connaître les illégalités commises et d'obliger les parties contractantes à refaire leurs devoirs légalement;
- 72.55. Bref, faut-il le répéter, par sa *Loi privée*, le législateur a entravé l'exercice du pouvoir judiciaire et partant son indépendance et l'exercice de nos droits fondamentaux;
- 72.56. En ce faisant le législateur a porté atteinte à la crédibilité et à la dignité de la magistrature;

ATTEINTE À NOS DROITS FONDAMENTAUX

- 72.57. Nous soumettons aussi que la *Loi privée* restreint nos libertés fondamentales, à savoir la liberté de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression, garanties par la *Charte canadienne* aux paragraphes a) et b) de l'article 2, dans des limites qui sont déraisonnables et dont la justification ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, le tout en contrariété avec l'article 1 de la même *Charte*;
- 72.58. La *Loi privée*, tant dans son objet que dans ses effets, vise, ou a pour conséquence d'interdire à tout citoyen de s'adresser aux tribunaux pour contester, comme nous l'avons fait, la légalité des ententes et résolutions entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc.;
- 72.59. Cette interdiction est une atteinte on ne peut plus claire à nos libertés fondamentales garanties par la Constitution;
- 72.60. C'est fort de notre liberté d'opinion et d'expression, de même que de notre liberté de pensée et de conscience, qui nous permettaient et devraient continuer à nous permettre de nous exprimer dans des procédures judiciaires, que nous nous sommes présentés à la Cour pour faire valoir nos droits et, éventuellement, pour plaider notre cause et faire valider nos opinions;
- 72.61. Grâce aussi à notre liberté de pensée et de conscience, la Constitution nous permet de nous exprimer sur toutes questions relatives à la moralité et à l'éthique dans la gestion des fonds publics. Mais le maire de la Ville de Québec et le législateur en ont décidé autrement, d'où l'intervention sollicitée de cette Cour pour annuler la *Loi privée*, pièce législative oppressive et odieuse;
- 72.62. Cette liberté de conscience et de pensée devrait nous permettre, comme à tout citoyen, de faire confirmer par la Cour que nos convictions morales n'ont pas à faire l'objet d'une entrave visant à nous obliger à fermer les yeux sur des actions que nous jugeons illégales ou à nous priver de les dénoncer dans des recours en justice, ni à nous empêcher d'obtenir une décision à cet effet;
- 72.63. La liberté de conscience et de pensée garanties par la Constitution doivent respecter les principes moraux de tout citoyen ou contribuable placés devant une situation d'illégalité impliquant l'éthique dans la gestion des fonds public, comme c'est le cas en l'espèce;

- 72.64. Ces libertés comprennent aussi le droit de s'adresser aux tribunaux pour questionner les faits et gestes de nos élus qui seraient contraires à nos valeurs morales et éthiques, valeurs qui sont conformes à l'intention du législateur dans la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, soit trois mois environ avant les faits et gestes contestés du maire de la Ville de Québec et de certains politiciens, dont notamment la mise en cause Agnès Maltais, tous politiciens qui ne pouvaient ignorer cette Loi;
- 72.65. Dans la présente affaire nos valeurs morales et éthiques et notre conscience nous interdisent de fermer les yeux, comme le fait le législateur, sur les illégalités commises par la Ville et son maire, pour conclure des contrats dits populaires impliquant des fonds publics importants, d'où notre démarche judiciaire pour faire déclarer inopérante et nulle la Loi privée;
- 72.66. Dans la présente affaire, il ne fait pas de doute que notre activité, visée par la Loi privée est une activité d'expression judiciaire qui est protégée par la garantie constitutionnelle;
- 72.67. La lecture de la Loi privée, en son article 1 permet facilement de comprendre comment le législateur a voulu contrôler la transmission d'une signification, soit celle de nous priver de continuer nos procédures judiciaires telles qu'elles ont été initiées au mois de mai 2011. On peut affirmer que l'objet même de la loi porte atteinte à la garantie que nous donne la Charte canadienne;
- 72.68. D'ailleurs, le préambule de la Loi privée stipule que le but du projet de loi c'est « d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats » entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc.;
- 72.69. Mais si la Cour devait arriver à la conclusion que le but poursuivi par le législateur n'était pas de restreindre la liberté d'expression politique et judiciaire, nous soutiendrions alors que la Loi privée a pour effet de la restreindre;

- 72.70. En effet, le message que nous voulions et voulons transmettre est directement lié à la recherche de la vérité concernant notamment les illégalités que nous reprochons à la Ville de Québec et à son maire. Notre message est aussi lié à notre participation à la vie sociale et politique de notre Ville;
- 72.71. Pour toutes ces raisons, nous plaillons que l'activité expressive visée par nos procédures judiciaires et notre démarche devant les tribunaux relèvent bien du champ des activités protégées par la liberté d'expression, qui ne pouvait être restreinte par l'article 1 de la *Loi privée* qui vise à nous faire taire et à empêcher la cour de nous entendre;
- 72.72. C'est pourquoi, en l'espèce, nous alléguons que la *Loi privée* vise dans son objet, ou a pour effet, non seulement de nous bâillonner, mais d'empêcher la Cour de recevoir nos informations sur les illégalités qu'auraient commises la Ville de Québec et son maire;
- LA LOI PRIVÉE RESTREINT-ELLE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, DE PENSÉE ET DE CONSCIENCE DANS DES LIMITES QUI SONT DÉRAISONNABLES?**
- 72.73. Dans la présente affaire, nous alléguons que l'objectif poursuivi par la *Loi privée*, qui est de protéger les ententes intervenues entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc. et des résolutions à cet effet, n'est pas suffisamment important pour justifier la restriction à nos libertés garanties par la Charte canadienne;
- 72.74. De plus, nous sommes d'avis que le moyen choisi pour atteindre cet objectif, soit la *Loi privée*, n'est pas raisonnable et justifiable. On ne restreint pas des libertés et des droits constitutionnels pour protéger un contrat commercial entre deux personnes, dont la validité juridique est contestée;
- 72.75. Quant au critère de proportionnalité, nous alléguons que la *Loi privée* n'est pas équitable pour nous et pour tous les citoyens placés dans la même situation et qu'elle est arbitraire puisqu'elle ne tient même pas compte du fait que nous étions déjà devant les tribunaux avant qu'elle ne soit étudiée en commission parlementaire et adopté par l'Assemblée nationale;

- 72.76. Au surplus, c'est une loi qui a été mal conçue et sans lien rationnel avec l'objectif poursuivi, soit de protéger des contrats entre deux personnes;
- 72.77. Bref, le moyen choisi par le législateur (la *Loi privée*) n'est pas de nature à restreindre le moins possible nos libertés et nos droits. Bien au contraire, les effets néfastes et pernicieux de cette loi oppressive sont hors de proportion avec les avantages recherchés et consentis à deux personnes, soit la ville de Québec et Quebecor Media Inc.;
- 72.78. Cette loi est déraisonnable parce qu'arbitraire en regard de la notion de bien commun puisqu'elle ne vise qu'à reconforter un démarcheur dans ses tentatives auprès de la LNH;
- 72.79. Qui plus, la *Loi privée* par son caractère exorbitant et sa portée excessive ne constitue pas une véritable règle de droit au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne* et au sens de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*;

DROIT À LA LIBERTÉ

- 72.80. Nous sommes d'avis que notre liberté est enchaînée par la *Loi privée* notamment en ce que :
- a) Elle porte atteinte à notre autonomie personnelle d'hommes libres de leurs démarches incluant des demandes en justice, comme citoyens ou contribuables de la Ville de Québec;
 - b) Elle vise à nous priver par son objet, ou du moins dans ses effets, du droit de faire trancher par les tribunaux la poursuite en nullité intentée contre la défenderesse la Ville de Québec;
 - c) Elle vise aussi à nous priver de notre droit de soulever l'illégalité des faits et gestes posés par la Ville de Québec et son maire ainsi que de notre droit de questionner leur manque d'éthique et leur conduite, en leur qualité de gestionnaires du bien d'autrui et fiduciaires des fonds publics;

DROIT À LA SÉCURITÉ

72.81. Le Projet de loi privé n° 204 et la *Loi privée* portent atteinte à notre droit à la sécurité, notamment en ce que :

- a) Ils nous stigmatisent dans leurs effets en visant uniquement deux personnes et en cherchant, comme l'a déclaré le maire de la Ville défendresse aux médias, à « tuer dans l'œuf toute contestation judiciaire »;
- b) Ils ont comme effet de susciter la haine, le mépris et le ridicule sur nos personnes comme en font foi plusieurs articles de presse notamment ceux qui sont écrits par des chroniqueurs à la solde de la mise en cause Quebecor Media Inc. Dans la liasse P-19;
- c) Ils suscitent également par leurs effets des atteintes à notre droit à la sauvegarde de notre dignité, de notre honneur et de notre réputation, notamment de la part de plusieurs des partisans du retour d'une équipe de la LNH qui croient à tort que les demandeurs sont contre le retour d'une telle équipe ou contre la construction d'un nouvel amphithéâtre à Québec;
- d) La frustration et l'animosité à notre endroit sont telles qu'un avocat de la mise en cause Quebecor Media Inc. a même brandi en pleine cour la menace de nous ruiner, en invoquant à plusieurs reprises que la *Loi privée* rendait le travail de la Cour inutile et qu'en conséquence il réclamerait le rejet de notre poursuite et exigerait des honoraires spéciaux de 1% de \$ 400 millions soit la valeur de la construction de l'amphithéâtre.
- e) Nous avons été intimidés par cette menace de l'avocat de Quebecor Media Inc. que nous avons considérée comme du chantage visant à nous amener à renoncer à notre recours, puisqu'à défaut nous aurions à payer la somme minimum de 4 000 000\$;
- f) Cet avocat et sa cliente savaient ou devaient savoir que notre demande n'a aucun rapport avec le coût de construction de l'amphithéâtre,

qu'elle ne vise pas non plus à réclamer des dommages-intérêts, mais qu'elle vise plutôt la nullité des contrats de gestion de cette infrastructure intervenus entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc.;

- g) Cette forme d'intimidation de la part de Quebecor Media Inc. et de son avocat mandataire, qui est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*, en ses article 6 et 7 et aux dispositions du *Code de procédure civile*, notamment à l'article 4.2 nous a causé et nous cause encore du stress, des inquiétudes d'ordre personnel et familial, et des troubles et inconvénients de toutes sortes;
- h) La formulation et le débat entourant le Projet de loi n° 204 et la *Loi privée* ont véhiculé l'impression ou la perception que la Ville de Québec et son maire, le gouvernement (pouvoir exécutif) et le Parlement (pouvoir législatif) s'unissaient pour empêcher la Cour (pouvoir judiciaire) d'exercer ses fonctions dans notre dossier parce que deux contestataires, identifiés par un chroniqueur du Journal de Québec comme des gens à la solde d'une clique et comme des ennemis du maire de la Ville de Québec, etc., mettaient en péril le projet de retour d'une équipe de la LNH à Québec (pièce P-19);
- i) Bref, c'est notre intégrité psychologique qui est mise en cause par le Projet de loi n° 204 et par la *Loi privée* qui perturbent notre vie personnelle, familiale et sociale, nous faisant passer pour des trouble-fête, alors que notre seule motivation est de nous assurer que toutes les lois ont été respectées dans les actes juridiques visant à confier à l'entreprise privée(Quebecor Media Inc.) l'utilisation d'un bien payé par les fonds publics, en l'exemptant notamment de taxes foncières pour 40 ans, pour l'immense majorité de la superficie de l'immeuble et en créant un simulacre d'organisme sans but lucratif;
- j) La *Loi privée* augmente les frais de justice que nous avons envisagés pour un simple recours en nullité de contrats et résolutions, puisque notre dossier était sur le point d'être fixé pour une audition rapide devant la Cour supérieure;

k) Le Projet de loi n° 204 et la *Loi privée* nous ont créé et nous créent encore du stress et de l'angoisse en compliquant notre recours, en l'entravant et en nous obligeant à remettre sans cesse en question notre décision de poursuivre, alors que nos valeurs et notre conception de l'éthique dans la gestion de fonds publics sont heurtés;

72.82. Toutes ces atteintes à notre droit à la liberté et à notre droit à la sécurité auraient pu être évitées si le législateur avait sagement attendu la décision des tribunaux;

RESTRICTION À NOTRE DROIT À L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

72.83. La *Loi privée* doit être déclarée inopérante, nulle et de nul effet en raison de son incompatibilité avec l'article 23 de la *Charte québécoise* qui garantit à toute personne le droit à une audition impartiale de sa cause par un tribunal indépendant;

72.84. D'emblée, nous tenons à préciser que nous ne prétendons nullement que la présente Cour n'est pas indépendante et impartiale, bien au contraire;

72.85. Nous plaignons plutôt que les pouvoirs exécutif et législatif visent directement, par la *Loi privée*, à s'immiscer dans le processus judiciaire et à le contrôler à sa manière, portant une grave atteinte à la perception que le public doit avoir du pouvoir judiciaire, de son indépendance, de l'apparence de justice et d'indépendance qui doit se dégager des fonctions du tribunal;

72.86. Sinon, la perception qui prévaudra est celle voulant que les puissants de ce monde sont suffisamment influents pour s'immiscer par l'entremise d'une loi, comme la *Loi privée*, dans le pouvoir judiciaire, dans le but de l'empêcher de faire son travail et de rendre sa décision dans un litige dont il est saisi, comme celui en l'espèce, en s'asseyant sur le principe que le législateur peut tout faire et que l'Assemblée nationale est souveraine, ce qui n'est pas le cas lorsqu'une loi comme la *Loi privée* viole la *Constitution* et les *Chartes*;

72.87. Notre système démocratique et le principe de la séparation des pouvoirs doivent permettre obligatoirement au système judiciaire d'exercer son pouvoir sans intervention des pouvoirs exécutif et législatif qui décident de se liguier, comme on l'a fait en l'espèce, pour compliquer ou empêcher l'intervention de la Cour;

72.88. En effet, dans la présente affaire, les pouvoirs exécutif et législatif ont fait fi de cette obligation constitutionnelle en interférant dans un litige *sub judice* dans le

but avoué par le maire de la Ville défenderesse de « tuer dans l'œuf toute contestation judiciaire » et causer ainsi un avortement de procès;

- 72.89. Pire encore, le législateur, par sa *Loi privée*, d'une énormité sans pareille, a écarté tout le droit antérieur et postérieur et mis de côté le pouvoir judiciaire afin de mettre au-dessus ou hors de la loi des ententes et résolutions impliquant la Ville de Québec et la gestion de ses fonds publics et en lui conférant un statut particulier qui lui permettra pendant quarante ans d'élaborer des ententes à l'abri de tout recours;
- 72.90. En agissant comme il l'a fait le législateur, par la *Loi privée*, a miné la confiance et le respect que le public doit porter à la magistrature, élément essentiel à l'efficacité et la crédibilité de notre système de justice et à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit et la séparation des pouvoirs;
- 72.91. Le législateur a aussi porté atteinte à la confiance du public envers l'appareil judiciaire. Or, le droit à l'indépendance judiciaire appartient aux citoyens;
- 72.92. C'est du moins un principe élaboré par le Conseil canadien de la magistrature : « l'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen. »; [Nos soulignements]
- 72.93. Le même Conseil de la magistrature a aussi énoncé à juste titre que la primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public;
- 72.94. C'est pourquoi nous arguons que la *Loi privée* porte atteinte à notre droit à une audition devant un tribunal indépendant à qui le législateur ne dicte pas sa conduite après qu'il soit saisi d'une affaire;
- 72.95. Par sa *Loi privée*, le législateur mine aussi la confiance du public en la justice en laissant croire que le tribunal est muselé et en donnant l'impression que les dés sont pipés;
- 72.96. Nous avons le droit d'être entendus devant un tribunal dont la réputation, la crédibilité et l'indépendance n'ont pas été mises en doute par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ce qui n'est pas possible avec la *Loi privée*. Ainsi, cette seule atteinte à l'édifice constitutionnel devrait suffire à invalider cette loi inique et sans précédent;
- 72.97. La perception qui se dégage de la *Loi privée* et l'impression que le public retiendra c'est celle qui veut que cette loi serve à nous faire taire et à nous bâillonner, de même qu'à entraver les travaux du tribunal en lui dictant de tenir pour acquise la légalité des actes juridiques contestés;
- 72.98. En réalité, ce que le législateur vise par sa *Loi privée*, c'est d'interdire à la Cour d'examiner à fond les violations à diverses lois en les cachant sous le boisseau;

- 72.99. De plus, le législateur usurpe les pouvoirs du tribunal en décrétant qu'il doit considérer légaux des actes juridiques qui ne respectent ni le droit en vigueur ni la loi future;
- 72.100. Cette Loi privée, qui ne respecte pas nos droits acquis à une audition du litige tel que nous l'avons initié, est oppressive et ne peut que gêner le tribunal dans l'exercice de ses fonctions;
- 72.101. Pour toutes ces raisons, le tribunal est justifié de protéger son autorité et son indépendance des pouvoirs exécutif et législatif et par ricochet de sauvegarder nos droits constitutionnels en invalidant cette Loi privée;

PORTÉE EXCESSIVE ET IMPRÉCISION DE LA LOI PRIVÉE

- 72.102. Notamment la Loi privée pourrait avoir pour effet si « toute disposition inconciliable » peut être contournée pour le passé et pour l'avenir, de mettre à l'abri la Ville défenderesse de tout recours peu importe si les contrats passés et éventuels ne respectent pas les lois en vigueur;
- 72.103. La Loi privée pourrait aussi avoir pour effet si « toute disposition inconciliable » peut être contournée pour le passé et pour l'avenir de mettre à l'abri le maire de la Ville défenderesse ou tout membre du conseil municipal de toute poursuite concernant une inconduite comme par exemple et sans limiter la généralité de toutes les allégations contenues dans la requête introductive d'instance :
- a) le fait pour le maire de la Ville défenderesse d'avoir passé outre à toutes les obligations légales concernant la nécessité de soumissions publiques notamment celles prévues aux articles 573 ss. de la Loi sur les cités et ville L.R.Q. c. C-19;
 - b) le fait que l'article 573.3.1.2 prévoit que toute ville doit adopter une telle politique pour tous contrats municipaux et doit notamment prévoir:
 - 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à

la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

- c) le fait que l'entente visée par le présent recours a été conclue et entérinée par la Ville défenderesse en violation de sa propre politique de gestion contractuelle politique obligatoire selon l'article 573.3.1.2, copie de cette politique étant déjà produite au dossier de la Cour comme pièce P-4;
- d) le fait que cette politique de la Ville défenderesse prévoit à l'article 1.2 qu'elle s'applique non seulement quand la Ville

est en position d'acheteur mais également quand elle est dans la position de vendeur de biens ou de services compte tenu des adaptations nécessaires;

- e) le fait pour la Ville défenderesse et son maire d'avoir sciemment contourné la loi en acceptant qu'un simulacre d'OSBL contrôlée par Québecor et ses filiales, gérée par les avocats de Québecor et ayant son siège social à l'adresse du bureau d'affaires à Québec de ces avocats obtienne la gestion du futur amphithéâtre;
- f) En effet, l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* confie à toute municipalité locale des compétences générales en matière de culture, loisirs, activités communautaires et parcs;
- g) Le fait que les articles 7, 7.1 et 8 de la même Loi, prévoit qu'elle ne peut confier l'exploitation des équipements ou lieux destinés à ces usages qu'à une personne ou à un organisme à but non lucratif;
- h) Le fait que ces capacités sont reprises à l'article 39 de l'annexe de la *Charte de la Ville de Québec*;
- i) le fait pour le maire de la Ville défenderesse d'avoir lié les administrations futures de la ville défenderesse en les empêchant à toutes fins pratiques de taxer la mise en cause ou ses filiales ou le simulacre d'OSBL sauf pour les locaux administratifs alors qu'ils vont utiliser toute la superficie de cet immeuble;
- j) Le fait que la Loi sur l'interdiction de subventions municipales L.R.Q. c. I-15 à l'article 1^{er} de la interdit à toute municipalité de venir en aide à un établissement commercial, notamment, en lui donnant la jouissance d'un immeuble et en lui accordant une exemption de taxes;

L'AMPHITHÉÂTRE : ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

- 72.104. Pour sa part, le gouvernement du Québec a demandé à la firme-conseil Ernst & Young de produire un modèle d'affaires optimal apte à favoriser la venue d'une équipe de hockey de la Ligue Nationale de Hockey à Québec, en tenant pour acquis qu'un nouvel amphithéâtre était absolument nécessaire;
- 72.105. La conclusion principale de l'étude confère au nouvel équipement un caractère essentiellement commercial advenant l'avènement d'une franchise de sport professionnel de ligue majeure de la LNH;
- 72.106. Les auteurs de l'étude ajoutent qu'une société de gestion à but non lucratif (OBNL) se justifie difficilement pour une telle vocation, pas plus qu'un traitement fiscal avantageux;
- 72.107. Il est évident que la *Loi privée* par sa portée excessive poursuit un objectif illégitime et contraire à la primauté du droit en soustrayant ou tentant de soustraire les contrats et résolutions concernées à toute disposition légale et partant à tout contrôle judiciaire;
- 72.108. En conséquence, la *Loi privée* a pour objet et pour effet, si cette Cour ne la déclare pas invalide, de conférer à la Ville défenderesse le pouvoir discrétionnaire de conclure tout contrat passé ou futur découlant de l'entente, « *malgré toute disposition inconciliable* » de toutes lois antérieures ou éventuelles ce qui apparaît de toute évidence excessif et inadmissible dans une société de droit ;

VII AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Ajouté

73. Les demandeurs soumettent à la Cour **qu'ils n'avaient pas** à fournir d'avis au mis en cause le Procureur général du Québec, conformément à l'article 95 du *Code de procédure civile*, puisque le projet de loi privé no 204 maintenant

adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204 ne constituait pas une pièce législative visée par les dispositions de cet article de loi;

- Ajouté 74. Les demandeurs ont fait signifier au Procureur- général du Québec l’avis requis selon l’article 95 du Code de procédure civile pour contester la validité de la Loi privée adoptée et sanctionnée le 21 septembre 2011 et invoquent à l’appui de leur requête introductive d’instance amendée pour la quatrième fois tous les moyens contenus à cet avis comme s’ils étaient au long récités;

VIII ENTRAVE AUX DROITS FONDAMENTAUX DES DEMANDEURS

- Ajouté A- Projet de loi privé no 204 maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204 : Loi concernant le projet d’Amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec

75. Le 26 mai 2011, Madame Agnès Maltais, députée de Taschereau, déposait à l’Assemblée nationale le projet de loi privée no 204, intitulé *Loi concernant le projet d’Amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec;*

76. L’objet décrit dans ce texte de loi vise à assurer la sécurité juridique de l’entente intervenue entre la défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc.;

77. Ce projet de loi stipule que : « *Malgré toute disposition inconciliable, la ville de Québec peut conclure tout contrat découlant de la proposition faite par Quebecor Média Inc...* »;

78. Ce projet de loi prévoit également que « *La mise en concurrence effectuée en vue d’obtenir la proposition visée au premier alinéa et l’octroi de tout contrat conclu en vertu de cet alinéa sont réputés ne pas contrevenir aux articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à la politique adoptée en vertu de l’article 573.3.1.2 de cette loi* »;

B- Propos du maire Régis Labeaume dévoilant le véritable objet de ce projet de loi

79. Bien que la défenderesse soit parfaitement au courant de la position des demandeurs quant à l’illégalité de l’entente P-1 et des résolutions P-2 et P-3 il est de notoriété publique que la Ville défenderesse tente d’empêcher les demandeurs d’exercer des recours légitimes notamment par le dépôt du projet de loi privé dénoncé comme pièce **P-5**;

80. Le mis en cause Régis Labeaume a même déclaré en conférence de presse, le 16 mai 2011 vers 16 h : « *La Ville de Québec demande à l'Assemblée nationale du Québec d'adopter un projet de loi d'intérêt privé visant à tuer dans l'œuf toute éventuelle contestation judiciaire du projet d'amphithéâtre multifonctionnel* »;

«*yé pas question d'attendre que ça aille devant les tribunaux*».

Le tout tel que le démontrent les liens vers les sites internet suivants :

http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/dossiers/vers-un-nouveau-colisee/201105/16/01-4400011-agnes-maltais-parrainera-un-projet-de-loi-pour-protoger-lentente-avec-quebecor.php?utm_categorieinterne=traffidriviers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B4_en-manchette_2238_section_POS1;

Ajouté **C- Le véritable objet du projet de loi privé no 204 maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204**

Ajouté 81. Les demandeurs sont d'avis que les propos du mis en cause Régis Labeaume et une lecture attentive du projet de loi et **de la loi privée maintenant adoptée et sanctionnée le 21 septembre 2011 et devenue la Loi PL204** démontrent que son véritable objectif, bien que déguisé, est d'entraver le droit des demandeurs et de tous les contribuables de Québec et du Québec, qui sont placés dans la même situation, de s'adresser aux tribunaux pour faire valoir leurs droits démocratiques et fondamentaux;

Ajouté **D- Caractère exorbitant du projet de loi privé no 204 maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204**

Ajouté 82. Le projet de loi no 204, **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204**, par son imprécision et son caractère vague est exorbitant des pouvoirs de l'Assemblée nationale, notamment en ce qu'il ne délimite pas les lois dont les dispositions seraient inconciliables avec l'entente convenue entre la défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc. et avec les résolutions du comité exécutif et du conseil de la Ville;

Ajouté 83. Par son imprécision ce projet de loi **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204** confère à la défenderesse des pouvoirs déraisonnables, excessifs et exorbitants eu égard aux droits des demandeurs résultant notamment de la Charte canadienne et de la Charte québécoise;

Ajouté 84. En outre, à cause de sa portée excessive ce projet de loi **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204** viole les principes de justice fondamentale auxquels les demandeurs ont droit en conférant un pouvoir arbitraire à la défenderesse sans jamais qu'elle n'ait à tenir compte des dispositions inconciliables de quelque loi que ce soit;

Ajouté 85. Ce projet de loi **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204** a une portée excessive, non seulement quant à son objet, mais quant aux effets sur les droits des demandeurs ou de tout contribuable de la Ville de Québec et du Québec, compte tenu des fonds publics importants impliqués dans le projet d'un amphithéâtre multifonctionnel à Québec et de la délégation complètement discrétionnaire confiée à l'entreprise privée via la véritable gestionnaire la mise en cause Quebecor Media Inc.;

Ajouté 86. De plus, par son effet pervers, ce projet de loi **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204** vise à entériner tout contrat futur découlant de l'entente, peu importe qu'il soit conciliable ou non avec les lois existantes, y compris les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur les cités et villes* portant sur l'incapacité des élus municipaux en cas d'inconduite ou de violation de la politique de gestion contractuelle (P-4);

E- Interférence des pouvoirs exécutif et législatif dans le pouvoir judiciaire

Ajouté 87. Le projet de loi n° 204, **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204** dirigé sans l'ombre d'un doute contre les demandeurs, qui sont les seuls à avoir annoncé leur intention de contester l'entente, et ce par conférence et communiqué de presse, du jeudi 5 mai 2011, constitue une interférence des pouvoirs exécutif et législatif dans le pouvoir judiciaire, dénoncée comme pièce **P-6**;

Ajouté 88. Ce projet de loi **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204** ordonne ni plus ni moins aux juges de bien vouloir se fermer les yeux devant toute violation par la défenderesse et son maire mis en cause de quelque loi que ce soit relativement à l'entente P-1 et sa mise en exécution, y compris toute violation aux droits fondamentaux des demandeurs et de tout autre contribuable québécois;

89. Les demandeurs sont d'avis que ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont le pouvoir de faire des lois qui contreviennent aux principes fondamentaux reconnus par la Constitution;

F- Immunité à la défenderesse et au mis en cause Régis Labeaume

90. Les privilèges parlementaires que pourraient invoquer l'Assemblée nationale pour justifier l'immunité accordée à la défenderesse et à son maire ne sont pas absolus;
91. En effet, les privilèges parlementaires ne peuvent placer l'Assemblée nationale au dessus de la *Constitution du Canada* et des droits qu'elle garantit aux demandeurs;
92. Les députés peuvent discuter de n'importe quel sujet et adopter n'importe quelle mesure, même invalide et illégale, mais il y a une limite : « *Ils ne peuvent attaquer la Constitution d'où ils tirent leurs pouvoirs. Les tribunaux doivent dans leurs interventions dénoncer une mesure anticonstitutionnelle avec vigueur.* », comme l'ont déjà mentionné les tribunaux;
93. De plus, le Gouvernement ne peut par sa propre législation s'immuniser lui-même ni immuniser la défenderesse et son maire contre les recours visant à les empêcher de mettre en œuvre l'entente et les résolutions qu'ils prétendent valides, mais dont la nullité est déjà invoquée par les demandeurs;

Ajouté

G- Réparation en faveur des demandeurs relativement au projet de loi n° 204 maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204

Ajouté

94. Les demandeurs sont bien fondés, eu égard aux circonstances de recourir aux dispositions de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour obtenir une réparation juste et convenable, à savoir un jugement déclaratoire.....contre la Ville défenderesse et contre le Procureur général du Québec, relativement au projet de loi privé no 204 maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204 et à ses conséquences sur les droits fondamentaux des demandeurs et ce pour les motifs et moyens plus amplement exposés dans l'avis signifié au Procureur-général du Québec selon l'article 95 du Code de procédure civile;

Ajouté

95. Sans limiter la généralité des moyens invoqués dans l'avis selon l'article 95 Cpc les critères qui guident les tribunaux en matière d'injonction interlocutoire sont les mêmes que ceux qui doivent les guider lorsqu'il s'agit d'un recours par voie de déclaration judiciaire;

96. Le présent recours répond à ces critères, à savoir :

Ajouté a) L'établissement d'une question sérieuse à juger, par un examen restreint du fond de l'affaire. Dans le présent cas, la Cour pourra prendre connaissance des moyens invoqués à l'encontre du projet de loi privé no 204 **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204** dans le présent chapitre;

Ajouté b) La preuve d'un préjudice irréparable en cas de refus du redressement demandé. Dans le présent cas, le préjudice irréparable se traduit par les menaces graves aux droits fondamentaux des demandeurs que laisse planer le projet de loi privé no 204 **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204**;

c) L'appréciation de la prépondérance des inconvénients pour les parties, en tenant compte de l'intérêt public. Dans le présent cas les demandeurs représentent l'intérêt public et la balance des inconvénients jouent en leur faveur;

Ajouté 97. Dans les circonstances, les demandeurs sont justifiés de demander à la Cour de déclarer par jugement interlocutoire si nécessaire et ensuite de façon permanente que le Projet de loi n° 204 **maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204** *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* constitue une menace grave aux droits fondamentaux des demandeurs garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, particulièrement aux articles 2 b) et 7 et par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment aux articles 1, 3 et 23 et enfin par les principes constitutionnels de la démocratie et de la primauté du droit le tout tel qu'il appert du Mémoire du Barreau canadien produit comme pièce **P-8** pour valoir comme si au long réitéré et plus amplement de l'avis au procureur général du Québec selon l'article 95 du Code de procédure civile du Québec;

Ajouté IX **REDRESSEMENT, INJONCTION PROVISOIRE ET INTERLOCUTOIRE ET ORDONNANCE DE SAUVEGARDE SOLLICITÉE RELATIVEMENT À L'ENTENTE P-1, AUX RÉOLUTIONS P-2 ET P-3, AUX RÉOLUTIONS P-16 ET P-17, ET AUX CONTRATS P-11 À P-14**

A- Droit clair et sérieux

Ajouté 98. Les demandeurs réservent tous leurs droits à toute demande de sauvegarde ou d'injonction provisoire ou interlocutoire invoquant cependant que le déséquilibre des forces en présence et la règle de proportionnalité les dispense d'engager de tels frais additionnels D'autant plus que les demandeurs requièrent une audition.

par préséance. De plus la Ville défenderesse devrait cesser d'elle-même toute dépense de fonds publics engagée pour donner suite aux contrats et résolutions attaqués en nullité et ne pourra invoquer sa propre turpitude si elle choisit de ne pas attendre la décision des tribunaux;

B- Urgence

99. La défenderesse et le mis en cause Régis Labeaume ont clairement dénoncé qu'ils voulaient procéder rapidement à la concrétisation de l'entente P-1 par un véritable contrat avec la mise en cause Quebecor Media Inc., contrats qui leur permettraient d'accorder de multiples sous-contrats, baux, licences, concessions, privilèges, etc. à de nombreux fournisseurs de services, sous-entrepreneurs, sous locataires, concessionnaires, etc.;
- 99.1. Ces contrats ont d'ailleurs été conclus le 1 septembre 2011 tel qu'il appert des pièces P-11 à P-14;
100. En conséquence, il est urgent que la Cour intervienne rapidement pour éviter que les demandeurs ne soient contraints d'entreprendre de multiples recours judiciaires visant à contester ces contrats futurs, et pour empêcher que ces recours ne mobilisent les ressources limitées de la Cour et enfin pour s'assurer que le jugement à intervenir ne devienne pas inefficace;

C- Préjudice

101. Sans le bénéfice d'une mesure de sauvegarde, d'une injonction provisoire, d'une injonction interlocutoire ou d'un autre redressement la défenderesse continuerait de donner suite à l'entente P-1 et aux contrats P-11 à P-15, ce qui causerait aux demandeurs un préjudice certain et irréparable, du fait qu'ils devraient se retrouver constamment devant les tribunaux pour contester tout geste ou contrat visant à donner effet et vigueur cette entente;
102. Au surplus, advenant que la Cour donne raison aux demandeurs en annulant l'entente P-1 et des contrats P-11 à P-15 et les résolutions P-2 et P-3 et P-16 et P-17, ce sont eux et tous les contribuables de Québec qui auraient à assumer les coûts des poursuites en dommages-intérêts que pourraient entreprendre la mise en cause Quebecor Media Inc. et tout autre tiers intéressé;

D- Balance des inconvénients

103. Les demandeurs allèguent que la défenderesse ne subira aucun inconvénient dans l'attente du jugement final à être prononcé. Au contraire, c'est dans son intérêt et dans celui de la mise en cause Quebecor Media Inc. de connaître rapidement la décision de la Cour sur la validité de l'entente P-1 et des résolutions P-2 et P-3,

d'autant plus que ce qui est en litige c'est l'entente de gestion P-1 et non la construction du futur amphithéâtre multifonctionnel;

104. Par ailleurs, si la défenderesse devait continuer, nonobstant les présentes procédures, à mettre en œuvre l'entente P-1 et les contrats P-11 à P-15, elle risquerait, advenant une déclaration de nullité, de causer des inconvénients majeurs non seulement à la mise en cause Quebecor Media Inc., mais aussi à ses tiers contractants de même qu'à tous les contribuables de la Ville de Québec, dont les demandeurs, qui se trouveraient confrontés à des réclamations substantielles;
105. La balance des inconvénients penche nettement en faveur des demandeurs du fait que les dépenses engagées dans cette affaire par la défenderesse proviennent du bien d'autrui, via la taxation, bien dont la Ville et le maire mis en cause sont fiduciaires ce qui implique pour eux d'agir avec une très grande prudence, avec diligence et transparence;

X RÉSERVE DE RECOURS PAR LES DEMANDEURS

Ajouté

106. Compte tenu des circonstances, les demandeurs sont justifiés de réserver tous leurs droits et recours contre la défenderesse et le mis en cause Régis Labeaume, notamment, pour avoir persisté à exécuter **l'entente P-1 et les contrats P-11 à P-15 et les résolutions P-2 et P-3 et P-16 et P-17,** qui pourraient être déclarés nuls par la Cour ainsi que les contrats. De plus, ils ont agi d'une manière excessive et déraisonnable dans le but de nuire aux demandeurs en voulant « *tuer dans l'œuf toute contestation judiciaire* », allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi;
107. Ces recours réservés par les demandeurs comprennent notamment des recours en injonction, en dommages-intérêts, recours collectif, déclaration d'incapacité, pour atteinte à leurs droits civils et fondamentaux, de même que tout autre recours prévu à l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*;
108. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR TOUS CES MOTIFS, ET POUR TOUS CEUX QU'ILS POURRAIENT INVOQUER ULTÉRIEUREMENT, LES DEMANDEURS SONT JUSTIFIÉS DE DEMANDER À LA COUR DE :

CONCLUSIONS

Modifié et réordonné en profondeur

DÉCLARER, sur demande de façon provisoire et/ou interlocutoire et/ou de façon permanente que le projet de loi privé no 204 maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204, intitulé *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* constitue une menace grave aux droits fondamentaux des demandeurs garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, particulièrement aux articles 2 b) et 7 et par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment aux articles 1, 3 et 23 et enfin par les principes constitutionnels de la démocratie et de la primauté du droit;

ENJOINDRE à la défenderesse et aux mis en cause Régis Labeaume et Quebecor Media Inc. de ne poser aucun geste ou action visant à exécuter l'entente P-1 intervenue le 27 février 2011, ni mettre en application la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 1 mars 2011 (résolution CE-2011-0281) dénoncée comme pièce P-2, et la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3 l'entente P-1 signée par le maire de la Ville défenderesse, le 27 février 2011 dont la nullité est demandée ni les contrats P-11 à P15 intervenus le 1 septembre 2011, la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) produite comme pièce P-16, la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011-0787) dénoncée comme pièce P-17 don't la nullité est demandée par la présente requête introductive;

LE TOUT jusqu'à jugement à intervenir sur l'injonction interlocutoire sollicitée aux présentes;

PAR INJONCTION INTERLOCUTOIRE, PAR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE OU DE REDRESSEMENT :

ENJOINDRE à la défenderesse et aux mis en cause Régis Labeaume et Quebecor Media Inc. de ne poser aucun geste ou action visant à exécuter l'entente P-1 intervenue le 27 février 2011, ni mettre en application la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 1 mars 2011 (résolution CE-2011-0281) produite comme pièce P-2, et la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) produite comme pièce P-3 **ni les contrats P-11 à P15 intervenus le 1 septembre 2011, la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) produite comme pièce P-16, la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011-0787) dénoncée comme pièce P-17 dont la nullité est demandée par la présente requête introductive;**

LE TOUT jusqu'à jugement final à intervenir sur la présente requête introductive d'instance et cela nonobstant appel;

SUBSIDIAIREMENT :

ORDONNER de surseoir aux effets de l'entente P-1 intervenue le 27 février 2011, à la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 1 mars 2011 (résolution CE-2011-0281) produite comme pièce P-2, à la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3 **et des contrats P-11 à P15 intervenus le 1 septembre 2011, la résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) produite comme pièce P-16, la résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011-0787) dénoncée comme pièce P-17 dont la nullité est demandée par la présente requête introductive,** jusqu'au jugement final à être rendu par cette Cour;

DISPENSER les demandeurs de fournir tout cautionnement durant l'instance;

RENDRE toutes autres ordonnances appropriées, le cas échéant;

ABRÉGER les délais, si nécessaire, pour la présentation de la demande de sauvegarde, de l'injonction provisoire ou de redressement ou de la demande pour jugement déclaratoire portant sur le projet de loi privé no 204 maintenant adopté et sanctionné le 21 septembre 2011 et devenu la Loi PL204, vu l'urgence;

SUR JUGEMENT AU MÉRITE

DÉCLARER nulles et de nul effet la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et la résolution CV-2011-0174 à cet effet adoptée par le Conseil de la Ville de Québec, le 7 mars 2011, dénoncée comme P-1;

DÉCLARER nuls et de nul effet les résolutions suivantes

- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse du 1^{er} mars 2011 (résolution CE-2011-0281) dénoncée comme pièce P-2;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3;
- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) dénoncée comme pièce P-16;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011-0787) dénoncée comme pièce P-17

DÉCLARER nuls et de nul effet les contrats intervenus entre Quebecor Media Inc. et/ou ses filiales et la Ville de Québec en vertu de la susdite proposition, contrats dénoncés comme P-11 à P-15 :

- Convention de gestion du 1^{er} septembre 2011, dénoncée comme pièce P-11 ;
- Convention de droits d'identification du 1^{er} septembre 2011, dénoncée comme pièce P-12 ;
- Bail hockey, daté du 1^{er} septembre 2011, dénoncé comme pièce P-13 ;
- Bail spectacles/événements, daté du 1^{er} septembre 2011, dénoncé comme pièce P-14 ;
- Convention de cession, datée du 1^{er} septembre 2011, dénoncée comme pièce P-15 ;

SUBSIDIAIREMENT, vu l'article 52 de la *Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 R.-U., c.11, DÉCLARER* constitutionnellement invalide, inopérante et sans effet la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* (Projet de loi n° 204 (Privé) adoptée par l'Assemblée nationale, le 21 septembre 2011, lors de la deuxième session de la trente-neuvième législature, au motif qu'elle porte atteinte à la liberté de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression, garantie par la *Charte canadienne*, aux paragraphes a) et b) de l'article 2, de même qu'au droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 7 de la même *Charte*, dans des limites qui sont déraisonnables et dont la justification ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, contrairement aux dispositions prévues à l'article 1 de cette *Charte*;

SUBSIDIAIREMENT, vu l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6; L.R.Q., c. C-12 **DÉCLARER** constitutionnellement invalide, inopérante et sans effet la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* (Projet de loi n° 204 (Privé)) adoptée par l'Assemblée nationale, le 21 septembre 2011, lors de la deuxième session de la trente-neuvième législature, au motif qu'elle porte atteinte à certains droits et libertés de la personne qui sont garantis par cette *Charte*, dont le droit à l'intégrité et à la liberté de sa

personne (article 1), et au droit à la liberté de conscience, d'opinion et d'expression (article 3), de même qu'au droit à l'indépendance judiciaire (article 23), atteintes qui ne respectent pas les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien être général des citoyens du Québec, conformément aux exigences prévues à l'article 9.1 de la même Charte;

DÉCLARER en conséquence nulles et de nul effet la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et la résolution CV-2011-0174 à cet effet adoptée par le Conseil de la Ville de Québec, le 7 mars 2011, dénoncée comme P-1;

DÉCLARER nuls et de nul effet les résolutions suivantes :

- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse du 1^{er} mars 2011 (résolution CE-2011-0281) dénoncée comme pièce P-2;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3;
- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) dénoncée comme pièce P-16;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011-0787) dénoncée comme pièce P-17

DÉCLARER nuls et de nul effet les contrats intervenus entre Quebecor Media Inc. et/ou ses filiales et la Ville de Québec en vertu de la susdite proposition, contrats dénoncés comme P-11 à P-15 :

- Convention de gestion du 1^{er} septembre 2011, dénoncée comme pièce P-11 ;
- Convention de droits d'identification du 1^{er} septembre 2011, dé-

noncée comme pièce P-12 :

- Bail hockey, daté du 1^{er} septembre 2011, dénoncé comme pièce P-13 :
- Bail spectacles/événements, daté du 1^{er} septembre 2011, dénoncé comme pièce P-14 :
- Convention de cession, datée du 1^{er} septembre 2011, dénoncée comme pièce P-15 ;

RÉSERVER aux demandeurs tout autre recours que de droit notamment leur recours en dommages-intérêts, recours collectif et déclaration d'inhabilité, pour atteinte à leurs droits civils et fondamentaux, de même que tout autre recours prévu à l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes et toute autre réparation*;

ORDONNER à la défenderesse, compte tenu de la nature exceptionnelle du présent dossier, de rembourser aux demandeurs tous débours et/ou honoraires extrajudiciaires, et ce, dans les cinq jours du jugement à intervenir, nonobstant appel;

DÉCLARER le jugement à intervenir sur la présente requête exécutoire, nonobstant appel;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert.

Québec, le 3 novembre 2011.

DENIS DE BELLEVAL
Demandeur

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE
Demandeur

AVIS AUX DÉFENDEURS ET AUX MIS EN CAUSE
(Article 119 C.p.c.)

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Entente du 27 février 2011;
- Pièce P-2 :** Résolution CE-2011-0281, du 1^{er} mars 2011;
- Pièce P-3 :** Résolution CV-2011-0174, du 7 mars 2011;
- Pièce P-4 :** Politique de gestion contractuelle de la Ville défenderesse;
- Pièce P-5 :** Projet de loi privé no 204;
- Pièce P-6 :** Communiqué de presse du 5 mai 2011;
- Pièce P-7 :** Journal des débats jeudi le 2 juin 2011 Commission
Parlementaire projet de loi 204;
- Pièce P-8 :** Mémoire de l'Association du Bateau Canadien Juin 2011;
- Pièce P-9 :** Communiqué : Une entente au profit des gens de Québec;
- Pièce P-10 :** Faits saillants;
- Pièce P-11 :** Convention de gestion ;
- Pièce P-12 :** Convention de droits d'identification;
- Pièce P-13 :** Bail hockey;
- Pièce P-14 :** Bail spectacles/événements ;
- Pièce P-15 :** Convention de cession;
- Pièce P-16 :** Résolution CE-2011-1548, du 2 septembre 2011 ;
- Pièce P-17 :** Résolution CV-2011-0787, du 6 septembre 2011;
- Pièce P-18 :** Collection de deux sommaires décisionnels DG2011-019 et
DG2011-068

Ajouté

Pièce P-19 : Liasse d'articles de journaux.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 3 novembre 2011.

DENIS DE BELLEVAL
Demandeur

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE
Demandeur